

GE_GERICHTE ATA/419/2008 vom 21. August 2006

GE Cour de justice, 2006-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_419_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/419/2008 du 21 août 2006

IT: GE_GERICHTE ATA/419/2008 del 21 agosto 2006

Regeste

Résumé: Recours contre une décision du service des autorisations et patentes fixant à CHF 60'000.- le montant de la taxe unique contre la délivrance d'un permis de service public. Alors que l'intéressé alléguait que la taxe devait s'élever à CHF 46'000.-, son activité de chauffeur de taxi remontant jusqu'à décembre 2001, les éléments versés au dossier donnent à penser que le recourant a exercé une activité ininterrompue seulement depuis le mois d'octobre 2002, car il avait avant cela déployé une activité de chauffeur de limousine qui ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la taxe. Admission partielle du recours et réduction de la taxe unique à CHF 53'000.-.

Erwägungen

E. 14

Le 21 septembre 2007, le DES a répondu au recours en concluant à son rejet.

Il a précisé que, par application analogique de l'article 80 alinéa 2 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 4 mai 2005 (RTaxis – H 1 30.01), le SAP tolérait une interruption volontaire de l'exercice de l'activité de chauffeur de taxi pendant une durée maximale de trois mois.

Les périodes d'activités mentionnées dans l'attestation de T_____ ne correspondaient pas à celles indiquées dans l'extrait du compte individuel de la CCGC. Quant aux autres documents déposés par le recourant, ils ne prouvaient pas que son activité ininterrompue de chauffeur de taxi avait débuté avant le 1er juin 2003. Par conséquent, la taxe unique s'élevait à CHF 60'000.-.

E. 15

Le 18 octobre 2007, le juge délégué a entendu les parties en audience de comparution personnelle. Celles-ci ont persisté dans leurs conclusions.

a. M. V_____ a déclaré ne pas s'être immédiatement inscrit à l'AVS après être devenu chauffeur indépendant, raison pour laquelle il n'avait pas pu produire tous les justificatifs. Selon son souvenir, il s'était inscrit au mois d'octobre 2004. Plusieurs collègues chauffeurs pouvaient attester qu'il n'avait jamais arrêté son activité.

Une collaboratrice du SAP se montrait particulièrement désagréable et refusait de prendre la communication lorsqu'il souhaitait la contacter. Il n'était pas le seul chauffeur de taxi à avoir à se plaindre de son comportement.

Il a pris acte du délai au 31 octobre 2007 qui lui était imparti afin de produire des justificatifs concernant les périodes contestées par le département, notamment des disques de tachygraphe démontrant qu'il avait exercé son activité de manière ininterrompue antérieurement au 1er juin 2003, et plus particulièrement durant la période de septembre 2002 à septembre 2003.

b. Le représentant du DES a affirmé que la décision litigieuse serait retirée si l'intimé était convaincu par les justificatifs apportés.

E. 16

Le 1er novembre 2007, le recourant a produit 75 disques d'enregistrement du tachygraphe "employé" pour la période du 23 mai 2002 au 7 août 2002, ainsi que 220 disques d'enregistrement du tachygraphe "indépendant" pour la période du

E. 19

Le 19 décembre 2007, le juge délégué a imparti au recourant un délai au 15 janvier 2008 pour communiquer les noms et adresses d'un responsable de T_____ et de la X_____ pouvant être entendus au sujet des attestations produites.

E. 20

Le 16 janvier 2008, le recourant a communiqué pour T_____ l'adresse de Monsieur F_____, chauffeur de taxi et associé gérant de la société précitée.

Il a en outre annoncé que la X_____ n'existait plus.

E. 21

Le 29 février 2008 s'est tenue une audience d'enquête au cours de laquelle le juge délégué en présence des parties, a entendu M. de F_____.

Il avait rempli l'attestation du 5 juin 2007. Depuis le 1er octobre 2002, M. V_____ était employé de Monsieur M_____, qui était affilié à la centrale T_____. Du 1er octobre 2003 au 30 septembre 2004 et du 1er novembre 2005 au 30 novembre 2007, le recourant était affilié en son propre nom comme indépendant en qualité de chauffeur de taxi.

Le témoin s'occupait des règlements des cotisations à la CCGC durant la période où le recourant avait été son employé. Ceux-ci avaient normalement été exécutés les 1er mars et 30 septembre 2003.

Pendant la période où M. V_____ était employé de T_____, il était occupé à 100%.

Il lui semblait que la X_____ existait encore, mais il ignorait qui en était l'animateur.

E. 22

Le 4 mars 2008, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a LPA). 2. a. Selon l'article 21 alinéa 4 LTaxis, le permis de taxi de service public est notamment délivré contre paiement d'une taxe unique, affectée à un fonds constitué aux fins d'améliorer les conditions sociales de la profession de chauffeur de taxi et de réguler le nombre de permis, permettant ainsi de financer le départ des chauffeurs qui souhaitent quitter la profession (Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de

Genève [En ligne], Séance 21 du 21 janvier 2005 à 15h00, Disponible sur

- 7/9 - A/2960/2007

[http://www.geneve.ch/grandconseil/memorial/data/550404/21/550404_21_partie4 .asp](http://www.geneve.ch/grandconseil/memorial/data/550404/21/550404_21_partie4.asp)
[consulté le 23 juillet 2008]).

b. Le montant de la taxe dépend de la date du début de l'activité sans interruption du requérant dans la profession de chauffeur de taxi. La taxe est de CHF 25'000.- pour les chauffeurs ayant débuté leur activité avant le 1er juin 1999 ; elle augmente de CHF 7'000.- pour chaque année subséquente durant laquelle l'activité a débuté (art.58 al. 3 LTaxis).

En l'espèce, il ressort des pièces apportées au dossier et du témoignage de M. de F _____ les éléments suivants : - dès le 17 décembre 2001, le recourant a exercé une activité de chauffeur de taxi employé pour le compte du garage H _____ ; - du 23 mai au 7 août 2002, il a exercé une activité de chauffeur de limousine ; - il a ensuite interrompu toute activité et pris des vacances ; - le 1er octobre 2002, il s'est affilié auprès de T _____ en tant que chauffeur de taxi employé, puis indépendant, jusqu'au 30 septembre 2004 ; - entre octobre 2004 et décembre 2005, il a été affilié à la X _____ ; - du 1er novembre 2005 au 30 novembre 2007, il s'est de nouveau affilié auprès de T _____ en tant que chauffeur de taxi indépendant.

La période du 23 mai au 7 août 2002 ne saurait être prise en considération au regard de la lettre de l'article 58 alinéa 3 LTaxis, l'activité de chauffeur de limousine ne pouvant être assimilée à celle de chauffeur de taxi. Le fait que cette période se soit déroulée sous l'empire de l'ancienne loi sur les services de taxis du

E. 26

mars 1999 (aLTaxis) ne permet pas d'aboutir à un autre résultat, celle-ci n'ayant jamais réglementé les services de limousines.

Au vu de la chronologie précitée, M. V _____ n'a pas exercé sa profession de chauffeur de taxi entre le 23 mai 2002 et le 30 septembre 2002. Cette période étant supérieure à trois mois, elle doit être assimilée à une interruption conformément à la pratique établie par le SAP, celle-ci n'étant au demeurant pas remise en cause par le recourant. Contrairement aux allégations de ce dernier, son activité ininterrompue de chauffeur de taxi ne saurait donc remonter jusqu'au 17 décembre 2001, mais seulement jusqu'au 1er octobre 2002.

Le montant de la taxe unique à verser par le recourant doit par conséquent s'élever à CHF 53'000.-, soit CHF 25'000.- auxquels il faut ajouter quatre fois CHF 7'000.-.

- 8/9 - A/2960/2007 3.

Au vu des éléments qui précèdent, le recours sera partiellement admis et la taxe unique réduite à CHF 53'000.-. Le recourant n'obtenant gain de cause que partiellement, un émoluments de CHF 1'000.- sera mis à sa charge et un émoluments de CHF 1'000.- à la charge du département. Une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.